EDK | CDIP | CDPE | CDEP |
Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione
Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica

Décision de la Conférence des cantons signataires de l'AES
31 octobre 2014

Contributions pour des (nouvelles) filières ne comportant pas de données relatives aux coûts

Décision de la Conférence des cantons signataires de l'AES:

1 Procédure réglant la fixation des contributions destinées aux nouvelles filières

En se fondant sur une estimation des coûts ou sur le budget conformément à la convention de prestations et en établissant la transparence des coûts (en application de l'art. 3, al. 1 b, AES), le canton siège peut proposer une contribution semestrielle pour des nouvelles filières qui ne comportent pas encore de données relatives aux coûts. Il doit motiver sa demande ou assortir la proposition d'une base de décision (éléments d'aide à la décision). En présence de telles filières, la Conférence des cantons signataires fixe le montant des contributions conformément à l'art. 12, al. 2, let. a, AES. Une fois les coûts effectifs établis sur la base du relevé des coûts, la filière est traitée comme toutes les autres.

Le groupe de projet propose que le droit à une contribution soit établi dès la phase 1, 6e étape (remise du dossier au SEFRI par le canton siège), qui est indiquée dans le guide *Procédure de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures* du SEFRI. Cette proposition s'appuie sur les raisons suivantes:

a) Selon l'art. 3, al. 1, AES, les filières donnent droit à des contributions lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- la filière est reconnue par l'office fédéral compétent,
- le canton siège a conclu, avec le prestataire de formation, une convention de prestations établissant notamment que la transparence des coûts des coûts y soit visible, et
- la filière figure sur une liste transmise au secrétariat par le canton siège conformément à l'art. 4.

Le SEFRI ouvre la procédure de reconnaissance une fois que le canton siège a conclu une convention de prestations avec le partenaire de formation, remis la demande de reconnaissance au SEFRI et déclaré la filière au secrétariat comme entrant dans le champ d'application de l'accord selon l'art. 4 de l'AES. La filière est alors admise à la procédure de reconnaissance au sens de l'art. 2, let. a, des lignes directrices du secrétariat AES.

b) Si le droit à des contributions AES n'est établi que lorsque le SEFRI décide d'ouvrir une procédure de reconnaissance (phase 2, étape 8 du guide du SEFRI), il se pourrait que la filière de référence ne bénéficie d'aucun soutien durant sa première année. Comme le prestataire de formation supporte des coûts initiaux élevés et que le manque de spécialiste est avéré, il convient de soutenir la demande par le biais de contributions cantonales. C'est pourquoi une filière de formation devrait donner droit à des contributions une fois que le canton siège a remis la demande de reconnaissance au SEFRI.

1.1 La contribution semestrielle qui s'applique à la formation à temps partiel de danse scénique s'inscrivant dans le domaine arts visuels, arts appliqués et design est fixée à 5500 francs.

1.2 La contribution semestrielle qui s'applique à la formation à temps partiel de design de produit s'inscrivant dans le domaine arts visuels, arts appliqués et design est fixée à 3500 francs.

Berne, le 31 octobre 2014

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
Au nom de la Conférence des cantons signataires de l'AES:

Christoph Eymann
Président de séance

Notification:
- Membres de la conférence des cantons signataires
- Chefs des offices cantonaux de la formation professionnelle

Transmis pour information:

- Membres de la CDIP hors Conférence des cantons signataires de l'AES

671.2/3/2014 FK/mb/bop